

EDOUARD, Emmanuel. *Recueil général des lois et actes du Gouvernement d'Haïti et documents historiques*; Tome 7ème : 1840-1843; précédé d'un supplément aux années 1840 et 1843 du Tome 7 (de *Linstant Pradine*). Lons-le-Saunier : Imp. Declume, 1888. (382, xiv p.) 1840-1843 ; Vol. 7, pp. 370-371

ARRÊTÉ DE POLICE *qui défend de déposer des ordures sur la voie publique.*

Port-au-Prince, le 4 juillet 1843.

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

AU NOM DU PEUPLE SOUVERAIN.

LE COMITÉ MUNICIPAL de la commune du Port-au-Prince,

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la salubrité publique et de la sûreté que l'autorité doit garantir, à chacun, il importe que la voie publique soit constamment débarrassée de tous les obstacles qui gênent la circulation ;

Arrête ce qui suit :

Article 1^{er}. -- Il est défendu à toutes personnes de déposer sur la voie publique des marchandises, matériaux de constructions, débris provenant de démolitions, sauf dans les cas prévus ci-après.

Les contrevenants aux dispositions de cet article seront passibles d'une amende de *une gourde à cinq gourdes*.

Art. 2. — Tous matériaux de construction tels que bois, tuiles, briques, carreaux, ardoises, chaux, sables, roches, etc., ne pourront être débarqués sur toute la longueur du quai comprise entre l'extrémité de la rue Tire-Masse (la Croix-Bossale) et l'arsenal, que pour être, dans les trois jours qui suivront le débarquement, enlevés et transportés sur des propriétés privées.

Les contrevenants aux dispositions de cet article seront passibles d'une amende de *une gourde à cinq gourdes*.

Art. 3. — Deux dépôts publics seront affectés aux matériaux de constructions. Le premier sera placé au nord de la ville, sur le terrain formant l'esplanade des forts Lamarre et Touron, et le second, au sud, sur la place du fort Ste-Claire. Chaque dépositaire paiera un droit de dépôt conformément au tarif annexé au présent arrêté.

Chaque dépositaire devra se faire indiquer par le commissaire de police du quartier la place qu'il devra occuper.

Art. 4. — La partie du quai, comprise au bord de la mer entre

l'ancienne et nouvelle douane, est affectée au débarquement des bois de campêche, de brésillet et de gaïac.

Les dispositions du tarif sus-mentionné seront appliqués à tout dépôt de ces marchandises sur la dite place pendant plus de 24 heures.

Art. 5. — La partie du quai, située derrière l'arsenal, reste affectée au débarquement et au dépôt des bois d'acajou. Les déposants auront à se conformer aux dispositions du tarif.

Art. 6. — Tout dépôt de matériaux dans les rues de la ville ou places publiques est interdit pour plus de 24 heures, et dans aucun cas les déposants ne pourront occuper plus du quart de la largeur de la rue. Cependant en cas de construction, le maire pourra accorder, sur le rapport du commissaire de police une prolongation de délai.

Art. 7. — Personne ne pourra entourer un emplacement à l'effet d'opérer constructions qu'après en avoir fait la déclaration à la Mairie et obtenu l'alignement sous peine de démolition.

Art. 8. — Il ne pourra être accordé plus de quatre pieds en dehors du bord extérieur de la galerie pour planter les poteaux d'entourage. Le propriétaire de chaque maison sera tenu de paver la rigole qui se trouvera ainsi incluse dans l'intérieur de son chantier.

Art. 9. — Il est accordé un délai d'un mois pour l'enlèvement ou la vente des matériaux actuellement déposés sur diverses parties du quai.

Les contrevenants aux dispositions de cet article seront passibles d'une amende de *une gourde à cinq gourdés*.

Arrêté en la Maison communale du Port-au-Prince, le 4 juillet 1843, an 40^e de l'Indépendance, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J. PAUL, P. JEANTON, P. MORIN, J.-A. MIRAMBEAU, AUG. ELIE, ST-AMAND, B. LESPINASSE, E. NAU, H. LUCAS, PAYANOTY, E. LINDOR, T. BOUCHEREAU, U. ERRIÉ, FAVARD, LÉANDRE DENIS, J.-B. COURTY, C. DEVIMEUX.

Par le Comité municipal :

Le Secrétaire,

Signé : A. NAU fils.